

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
MOROCQUE	Un an	100 fr	175 fr
	6 mois	60 »	100 »
	3 mois	40 »	60 »
FRANCE	Un an	125 »	225 »
	6 mois	75 »	125 »
	3 mois	50 »	75 »
SÉNÉGAL	Un an	175 »	300 »
	6 mois	100 »	175 »
	3 mois	60 »	100 »

Minimum d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* : immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office Chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle	2 fr. 50
Édition complète	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	4 francs
---	------------------------	----------

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

	Pages
Dahir du 3 mars 1943 (26 safar 1362) modifiant le dahir du 17 octobre 1923 (6 rebia I 1342) fixant les conditions d'inscription sur les tableaux d'interprètes prévus par l'article 45 du dahir sur la procédure civile, ainsi que le titre et les attributions de ces interprètes	306
Dahir du 12 mars 1943 (5 rebia I 1362) portant abrogation du dahir du 11 décembre 1942 (12 hija 1361) autorisant l'État à garantir les corps de navires battant pavillon français ou chérifien	307
Dahir du 15 mars 1943 (8 rebia I 1362) modifiant le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) autorisant la constitution de coopératives indigènes de blés	307
Arrêté viziriel du 8 avril 1943 (3 rebia II 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire	307
Arrêté viziriel du 12 avril 1943 (7 rebia II 1362) allouant une indemnité de caisse aux caissiers des secrétariats-greffes.	307
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 13 novembre 1942 relatif aux règlements par chèques et virements.	308
Arrêté résidentiel relatif à l'exercice des fonctions publiques par les anciens membres des sociétés secrètes	308
Arrêté résidentiel relatif à la réintégration des fonctionnaires juifs	308
Arrêté résidentiel portant modification de l'arrêté résidentiel du 1 ^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques	308
Ordre du général d'armée, commandant le théâtre d'opérations Maroc relatif aux heures de fermeture des cafés, débits de boissons, et restaurants, et aux heures d'interdiction de la circulation	308
Ordre relatif à la circulation de certains étrangers en zone française de l'Empire chérifien	309

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 13 mars 1943 (6 rebia I 1362) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du deuxième quartier de la cité d'hivernage à Marrakech	309
---	-----

Arrêté viziriel du 13 mars 1943 (6 rebia I 1362) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'un poste forstier à Guenfouda (Oujda), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette installation.	309
Arrêtés viziriels des 13 mars 1943 (6 rebia I 1362) et 15 mars 1943 (8 rebia I 1362) modifiant et instituant au profit des caisses de bienfaisance des comités de communauté israélite de Berkane et Oued-Zem certaines taxes israélites	309
Arrêté viziriel du 3 avril 1943 (27 rebia I 1362) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de hangars-garages pour l'établissement principal du service du matériel (artillerie) à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction	309
Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation comptable de la caisse spéciale des opérations du commerce extérieur avec les nations alliées et leurs dépendances.	309
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Compagnie européenne d'assurance de marchandises et de bagages »	311
Arrêté du directeur des finances rapportant l'agrément accordé à une société d'assurance	311
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau dans l'oued Amassine, au profit de la Société africain des mines	311
Arrêté du directeur de la production agricole portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Rabat-banlieue »	311
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant les prix maxima des grignons d'olives, des huiles de grignons d'olives et des huiles d'olives de fonds de piles.	311
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. relatif à la transformation d'établissements postaux	312
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1577, du 15 janvier 1943, page 47	312
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	312
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1943	312
Création d'emplois	313

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel	313
Promotions pour rappels de services militaires	315
Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'État de réversion	315
Concession d'allocations spéciales	315
Concession d'allocations exceptionnelles	315
Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 1587, du 26 mars 1943.	315

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	316
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 3 MARS 1943 (26 safar 1362)
modifiant le dahir du 17 octobre 1923 (6 rebia I 1342) fixant les conditions d'inscription sur les tableaux d'interprètes prévus par l'article 45 du dahir sur la procédure civile, ainsi que le titre et les attributions de ces interprètes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4, 5 et 7 du dahir du 17 octobre 1923 (6 rebia I 1342) fixant les conditions d'inscription sur les tableaux d'interprètes prévus par l'article 45 du dahir sur la procédure civile, ainsi que le titre et les attributions de ces interprètes, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les traductions écrites des interprètes-traducteurs assermentés sont datées, signées, certifiées conformes par eux et revêtues de leur cachet qui doit être aussi apposé sur l'original.

« Ces traductions sont toujours sujettes à révision par les interprètes judiciaires.

« Lesdites traductions, à l'exception des formules laudatives, sont effectuées intégralement sur timbre.

« Toute convention ayant nécessité la présence d'un interprète-traducteur assermenté doit être signée par lui en sa dite qualité.

« Il est, d'ailleurs, formellement interdit aux interprètes-traducteurs assermentés de constater par écrit la formation de conventions quelconques, que les parties sachent ou non signer.

« Il est perçu en tout et pour tout, au titre d'honoraires, par les interprètes-traducteurs assermentés, indépendamment, s'il y a lieu, de leurs débours et frais de transport :

« 1° Pour traduction du français en arabe ou en hébreu, par demi-rôle d'original, le demi-rôle comprenant 25 lignes de 15 syllabes : 30 francs ;

« 2° Pour toute autre traduction, par demi-rôle de traduction, le demi-rôle comprenant 25 lignes de 15 syllabes : 18 francs ;

« 3° Pour traduction en français :

« a) De signatures arabes ou hébraïques, pour chaque signature : 4 francs ;

« b) De mentions en caractères arabes ou hébraïques apposées sur des mandats de paiement, lettres de change, chèques, billets ou effets de commerce : 8 francs ;

« Les signatures sont décomptées en sus ;

« 4° Pour traduction d'arabe en français d'un billet à ordre ou d'une lettre de change : 12 francs ;

« 5° Pour assistance prêtée dans tous les actes de notaire, un quart de la taxe notariale à laquelle l'acte est assujéti, sans que les honoraires puissent être inférieurs à 50 francs, ni dépasser 500 francs ;

« 6° Pour assistance prêtée aux audiences, enquêtes, expertises, ou autres mesures d'instruction ordonnées par justice, ainsi qu'à toutes autres opérations, par vacation d'une heure et par affaire :

« La première heure : 35 francs ;

« Les autres heures : 25 francs.

« Toutelois, lorsque le travail fourni par l'interprète-traducteur assermenté présentera des difficultés particulières, le juge de paix pourra, par simple ordonnance et sans frais, augmenter le montant des honoraires dans une proportion convenable.

« Les parties et l'interprète pourront faire opposition à cette taxe dans les conditions prévues par l'article 5 ci-après.

« Les indemnités de frais de voyage, de déplacement et de séjour des interprètes-traducteurs assermentés seront calculées dans les conditions et d'après le tarif fixé pour les experts par les articles 21 à 26 du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) relatif aux perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures devant les juridictions françaises et les actes notariés.

« Les interprètes-traducteurs assermentés doivent tenir un registre d'ordre, coté et paraphé par le juge de paix et contenant les indications suivantes : numéros d'ordre, dates d'entrée et de sortie des pièces, nom de la partie qui a requis la traduction ou l'opération, nature et date de l'acte ou de l'opération, nombre de rôles ou de vacations, montant des honoraires.

« Le total de ces honoraires devra être arrêté à la fin de chaque mois. La somme perçue pour honoraires de traduction sera toujours mentionnée et certifiée sur la traduction par l'interprète.

« Ils doivent, également, tenir un carnet portant la date et le coût de chaque vacation chez les notaires ; ces derniers devront apposer leur visa en marge du carnet, à chaque vacation.

« Il est interdit aux interprètes-traducteurs assermentés de convenir du coût de leurs honoraires avec les parties. »

« Article 5. — La liquidation des honoraires ainsi que des débours et des frais de transports dus est faite, s'il y a lieu, par ordonnance du juge de paix et sans frais.

« La notification de cette ordonnance est faite, sans frais, à la diligence des parties ou de l'interprète, par le secrétaire-greffier du tribunal de paix.

« Les parties ou l'interprète ont un délai de huit jours à partir de la notification pour faire opposition à la taxe du juge de paix devant le tribunal de première instance.

« La notification porte l'indication de cette voie de recours et de son délai. Le tribunal de première instance statue dans la forme ordinaire, en chambre du conseil, au vu des pièces et, s'il y a lieu, après toutes mesures d'instruction utiles, le ministère public entendu.

« La décision du tribunal de première instance rendue sur opposition à taxe est, de plein droit, exécutoire.

« Il sera perçu pour cette procédure, une taxe judiciaire de : 100 francs. »

« Article 7. — Le chef du service de l'interprétariat judiciaire au Maroc est chargé d'inspecter les bureaux des interprètes judiciaires assermentés, de vérifier leurs registres et de signaler aux chefs de la cour les incapacités ou fautes professionnelles qu'il pourrait constater.

« Au vu de ce rapport, ou d'office, sur les plaintes qui lui sont adressées, le procureur général poursuit et réprime les infractions au présent dahir, ainsi que les fautes commises par les interprètes-traducteurs assermentés.

« Il applique, s'il y a lieu, après avis du premier président, les peines disciplinaires suivantes :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme avec inscription au dossier ;

« 3° L'interdiction temporaire qui ne peut excéder six mois.

« La radiation du tableau des interprètes-traducteurs assermentés est prononcée par l'assemblée générale de la cour qui est saisie par le procureur général. »

Fait à Rabat, le 26 safar 1362 (3 mars 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 12 MARS 1943 (5 rebia I 1362)
portant abrogation du dahir du 11 décembre 1942 (12 hija 1361)
autorisant l'État à garantir les corps de navires battant pavillon
français ou chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé le dahir du 11 décembre 1942
(12 hija 1361) autorisant l'État à garantir les corps de navires
battant pavillon français ou chérifien.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1362 (12 mars 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 15 MARS 1943 (8 rebia I 1362)
modifiant le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356)
autorisant la constitution de coopératives indigènes de blés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 août 1937 (17 joumada II 1356) modifiant
le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) autorisant la constitution
de coopératives indigènes de blés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives indigènes de blés porte-
ront désormais le nom de « Coopératives indigènes agricoles ».

ART. 2. — L'article 2 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356)
autorisant la constitution des coopératives indigènes de blés est
modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les coopératives indigènes agricoles ont pour objet
« l'achat, l'emmagasinement, la conditionnement, la transformation
« et la vente de récoltes provenant exclusivement des membres des
« sociétés indigènes de prévoyance faisant partie de la coopérative
« et toutes opérations se rattachant à cet objet. Elles ne peuvent
« toutefois entreprendre d'opérations ayant un caractère industriel
« sans y avoir été spécialement autorisées par le directeur des affai-
« res politiques, après accord du directeur de la production agri-
« cole et du chef de l'administration responsable de l'industrie
« intéressée.

« Elles effectuent et réalisent leurs ventes sous le contrôle de
« l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, en ce qui concerne
« ces denrées, et éventuellement sous celui des autres services admi-
« nistratifs compétents, en ce qui concerne d'autres produits agri-
« coles indigènes, et conformément aux dispositions légales et régle-
« mentaires en vigueur.

« Elles peuvent emprunter sur les produits qu'elles détiennent,
« soit en se conformant aux dispositions du dahir du 6 juillet 1915
« (23 chaabane 1333) sur les magasins généraux, soit en consentant
« des nantissements dans les conditions fixées par le dahir du
« 27 août 1918 (19 kaada 1336), qui leur est applicable.

« Elles peuvent également procéder à des opérations d'achat,
« de stockage, de conditionnement et de ventes de céréales et autres
« produits agricoles, marchandises et matériels destinés aux sociétés
« indigènes de prévoyance, adhérentes ou non, pour les besoins de
« la culture et de la consommation.

« Toutefois elles ne peuvent entreprendre ces opérations que
« sur les instructions et dans les limites fixées par le directeur des
« affaires politiques. »

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1362 (15 mars 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AVRIL 1943 (3 rebia II 1362)
modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1942 (18 joumada II 1342)
portant organisation du service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1942 (18 joumada II 1342) por-
tant organisation du service pénitentiaire, et les textes qui l'ont
modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du
26 janvier 1942 (18 joumada II 1342), tel qu'il a été modifié par l'ar-
rêté viziriel du 21 décembre 1942 (13 hija 1361), est complété ainsi
qu'il suit :

« Les économes provenant des cadres du personnel titulaire de
l'administration pénitentiaire, recrutés depuis le 30 juin 1939, peu-
vent bénéficier, sur la proposition de la commission d'avancement
approuvée par le secrétaire général du Protectorat, après visa du direc-
teur des finances, d'une bonification d'ancienneté qui ne pourra
dépasser huit ans, et qui sera applicable à compter de la date de leur
nomination en qualité d'économe. »

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1362 (8 avril 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1943 (7 rebia II 1362)
allouant une indemnité de caisse aux caissiers des secrétariats-greffes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1942 (18 kaada 1361) attri-
buant une indemnité de caisse aux agents billeteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents assurant les fonctions de caissier
des secrétariats-greffes perçoivent une indemnité de caisse dont le
taux est fixé à un pour mille des sommes payées ou encaissées par
eux, sans toutefois pouvoir dépasser un total de 1.000 francs par an.

ART. 2. — Les retraits et versements de fonds effectués chez les
comptables, ainsi que les virements de compte à compte, ne sont pas
pris en considération pour la détermination du montant de l'in-
demnité.

ART. 3. — Cette indemnité est payée en fin d'année aux ayants
droit sur production d'un état certifié par le premier président.

Les agents remplissant à la fois la fonction de caissier des secré-
tariats-greffes et celle de billeteur sont autorisés à percevoir les deux
indemnités de caisse dans la limite de 1.800 francs.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} jan-
vier 1943.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1362 (12 avril 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 13 novembre 1942
relatif aux règlements par chèques et virements.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 novembre 1942 relatif aux règlements par chèques et virements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les règlements effectués en paiement de « traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou « travaux doivent être opérés par virements en banque ou à un « compte courant postal ou à un compte au Trésor lorsqu'ils « dépassent la somme de 6.000 francs. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 5 février 1943.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à l'exercice des fonctions publiques par les anciens membres
des sociétés secrètes.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 mars 1943 relatif à l'exercice des fonctions et mandats publics par les anciens membres des sociétés secrètes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonctionnaires ou agents des administrations publiques, des établissements publics, offices, régies d'État et entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par les collectivités publiques, qui ont été privés de leurs fonctions, en raison de leur appartenance à des sociétés secrètes, seront rétablis dans leur situation antérieure.

Leur réintégration est prononcée par arrêté du chef d'administration.

Les conditions de réintégration des fonctionnaires et agents intéressés seront celles qui ont été prévues à l'article 2, alinéas 2 et suivants, du dahir du 31 janvier 1943 fixant les modalités de la réintégration de certains fonctionnaires ou agents des administrations publiques du Maroc.

Rabat, le 1^{er} avril 1943.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à la réintégration des fonctionnaires juifs.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 mars 1943 relatif aux mesures prises à l'encontre des juifs,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents juifs des administrations publiques qui ont été privés de leurs fonctions ou de leur emploi par application des textes qui ont été rapportés par le dahir susvisé du 31 mars 1943, seront rétablis, par décision du chef d'administration, dans leur situation antérieure.

Les conditions de leur réintégration seront celles qui ont été prévues à l'article 2, alinéas 2 et suivants, du dahir du 31 janvier 1943. Les agents déjà réintégrés bénéficieront des dispositions de l'article 3 dudit dahir.

ART. 2. — La situation des agents des établissements publics, offices, régies d'État et des entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, sera fixée par des règlements spéciaux.

Rabat, le 1^{er} avril 1943.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942
formant statut du personnel de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et, notamment, son article 29,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le 6^e paragraphe de l'article 29 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques est complété par les dispositions suivantes :

« 6^e Du grade d'agent technique principal ou agent technique du service des métiers et arts indigènes à celui d'inspecteur régional. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Rabat, le 10 avril 1943.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

**Ordre du général d'armée, commandant le théâtre d'opérations Maroc
relatif aux heures de fermeture des cafés, débits de boissons et
restaurants, et aux heures d'interdiction de la circulation.**

Nous, général d'armée, commandant le théâtre d'opérations Maroc,

Vu l'ordre du 1^{er} septembre 1939 déclarant en état de siège l'ensemble de la zone française de l'Empire chrétien,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — I. — Dans toutes les agglomérations situées dans les zones atlantique et méditerranéenne côtières (1), les mesures suivantes seront appliquées :

a) Fermeture des cafés, restaurants et débits de boissons à 22 h. 30 au plus tard ;

b) Interdiction de circuler dans les localités entre 23 heures au plus tard et 5 heures du matin au plus tôt.

Les personnes qu'un service appelle à circuler la nuit (médecin, sage-femme, etc.) devront être munies de laissez-passer établis par l'autorité de contrôle locale.

Les agents de la sécurité publique, des P.T.T., des chemins de fer, pourront circuler sur le vu de leur carte professionnelle.

II. — Dans la zone terrestre (1), les cafés, restaurants et débits de boissons seront fermés à 22 h. 30 au plus tard.

III. — Les chefs de région fixeront, en accord avec les autorités militaires françaises et alliées locales, les heures de fermeture et d'interdiction de la circulation, dans les limites indiquées aux paragraphes I et II ci-dessus.

IV. — L'ordre du général d'armée, commandant en chef le théâtre d'opérations Maroc, en date du 20 novembre 1942, relatif aux heures de fermeture et d'interdiction de la circulation, est abrogé.

Rabat, le 7 avril 1943.

NOGUES.

(1) Ces zones sont définies à l'annexe ci-jointe.

*
*
*

**Annexe à l'ordre du général d'armée, commandant le théâtre
d'opérations Maroc.**

Aux termes de l'arrêté résidentiel du 18 novembre 1942 portant des dispositions spéciales relatives à l'éclairage en temps de guerre (articles 1^{er}, 2 et 3), les zones atlantique et méditerranéenne côtières, ainsi que la zone terrestre sont définies comme suit :

1^o Une zone atlantique côtière qui comprend :

La région de Casablanca (excepté le territoire d'Oued-Zem, l'annexe d'El-Borouj et le cercle des Beni Amir—Beni Moussa) ;

La région de Rabat (excepté l'annexe d'Oulmès, la circonscription de Zoumi et l'annexe de Teroual) ;

Le territoire de Safi (excepté l'annexe de Chemafa) ;

Le cercle de Mogador ;

Le cercle d'Inezgane (excepté l'annexe des Ait Baha) ;

Le bureau du cercle de Tiznit ;

La zone située en Protectorat français et à l'ouest de la ligne jalonnée par Bou-Izakarn et Goulimine (inclus).

2° Une zone méditerranéenne côtière qui comprend :

La circonscription de Berkane.

3° Une zone dite terrestre constituée par le reste du pays.

Ordre relatif à la circulation de certains étrangers en zone française de l'Empire chérifien.

Nous, général d'armée, commandant en chef le théâtre d'opérations du Maroc,

Vu l'ordre du 1^{er} septembre 1939 déclarant en état de siège l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'ordre du 24 décembre 1939 réglementant la circulation des isolés en zone française du Maroc en temps de guerre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sans préjudice de l'application de l'ordre susvisé du 24 décembre 1939, les ressortissants des puissances de l'Axe, non internés, ne pourront quitter la localité dans laquelle ils résident qu'après avoir obtenu un sauf-conduit, qui leur sera délivré par les services de police ou, à défaut, par les brigades de gendarmerie ou par les autorités de contrôle.

Le sauf-conduit devra indiquer la durée de validité, le lieu de destination, le trajet à effectuer et sera délivré gratuitement.

Rabat, le 8 avril 1943.

NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Plan d'aménagement de Marrakech.

Par dahir du 13 mars 1943 (6 rebia I 1362) ont été approuvés et déclarés d'utilité publique, tels qu'ils sont annexés à l'original de ce dahir, les plan et règlement d'aménagement du deuxième quartier de la cité d'hivernage, à Marrakech.

Installation d'un poste forestier à Guenfouda (Oujda).

Par arrêté viziriel du 13 mars 1943 (6 rebia I 1362) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'installation du poste forestier de Guenfouda (Oujda).

A été en conséquence frappée d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette installation, d'une superficie de onze hectares quarante-huit ares cinquante centiares (11 ha. 48 a. 50 ca.), figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original de l'arrêté précité, à prélever sur la propriété dite « Guenfouda », titre foncier n° 5246 Oujda, appartenant au caïd Ben Ahmed ben Si Hamza.

Le délai pendant lequel ladite parcelle restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Taxes Israélites

Par arrêtés viziriels des 15 mars 1943 (8 rebia I 1362) et 13 mars 1943 (6 rebia I 1362) les comités de communautés israélites de Berkane et d'Oued-Zem ont été autorisés à percevoir les taxes suivantes :

A Berkane : 0 fr. 50 par litre de vin « cachir ».

A Oued-Zem : 1 fr. 50 par kilo de viande « cachir » ;

1 franc par litre de vin « cachir ».

Expropriation de terrains nécessaires à la construction de hangars-garages pour l'établissement principal du service du matériel (artillerie) à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 3 avril 1943 (27 rebia I 1362) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction de hangars-garages pour l'établissement principal du service du matériel (artillerie) à Casablanca.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces constructions, désignées au tableau ci-après et figurées par une teinte rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original de l'arrêté précité.

NUMÉRO DU PLAN	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE DU TERRAIN à exproprier
		A. CA.
1	MM. les héritiers de Si Hadj Omar Tazi, avenue d'Amade, à Casablanca.	75 51
2	M. Niddam Paul, 50, rue de Strasbourg, à Casablanca.	6 03
3	M. Kadoch David, 4, boulevard d'Anfa, à Casablanca. M. Cohen Haïm, rue de la Concorde, à Casablanca.	3 73
4	M. Akerib Ephraïm, place Edmond-Doutié, à Casablanca.	3 47
5	id.	3 28
	TOTAL	92 02

Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation comptable de la caisse spéciale des opérations du commerce extérieur avec les nations alliées et leurs dépendances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1943 instituant une caisse spéciale des opérations du commerce extérieur avec les nations alliées et leurs dépendances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les opérations en deniers et en matières sont constatées dans les écritures tenues suivant les lois et usages du commerce, sous réserve des dispositions spéciales du présent arrêté.

ART. 2. — L'agent comptable est nommé par arrêté du directeur des finances. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes. Il est placé sous l'autorité du directeur de la caisse spéciale. Il est le chef de la comptabilité et a autorité sur le personnel comptable et sur le caissier pour la tenue de la caisse. Il tient notamment le journal général et le grand livre ainsi que la comptabilité-matières.

Il est personnellement responsable de la sincérité des écritures et du montant des fonds et valeurs et des existants.

Sous sa responsabilité propre, il assure ou fait assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

Il veille à la conservation des droits.

Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées par les voies ordinaires, il procède, à la requête du directeur, aux poursuites et instances judiciaires par les soins de l'agent judiciaire du Protectorat. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par la caisse, toutes significations, cessions ou transferts desdites sommes doivent être faits entre les mains de l'agent comptable.

ART. 3. — L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes. Il est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

ART. 4. — Les opérations financières de la caisse sont placées sous la surveillance d'un contrôleur financier nommé par le directeur des finances.

Le contrôleur financier contrôle le budget des dépenses. Il vérifie au moins un fois par mois la comptabilité et la caisse de l'agent comptable. Il veille à la sauvegarde de l'équilibre financier de la caisse spéciale et donne, si besoin est, son avis motivé au directeur de cet organisme en ce qui concerne les prix à fixer à cet effet pour les produits exportés ou importés.

Il donne également son avis sur l'attribution par le Trésor chérifien d'avances à la caisse spéciale.

Il transmet pour approbation au directeur des finances, avec son avis, l'état trimestriel de prévisions des dépenses de fonctionnement de cet organisme. Il en surveille l'exécution.

Il adresse chaque quinzaine au secrétariat général du Protectorat, au directeur des finances et au directeur du commerce et du ravitaillement un rapport sur les opérations financières de cet organisme.

Le contrôleur financier assiste aux réunions du comité consultatif de gestion prévu par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 16 février 1943.

TITRE DEUXIÈME

Comptabilité

ART. 5. — L'agent comptable est chargé de la tenue de la comptabilité-deniers et de la comptabilité-matières :

Cette comptabilité doit permettre :

- 1° De contrôler la régulière exécution des prévisions des dépenses de fonctionnement ;
- 2° De connaître le prix de revient ;
- 3° D'apprécier l'actif et le passif de la caisse spéciale.

Les recettes sont composées d'une manière générale :

- 1° De tous les encaissements résultant des importations ou exportations réalisées par la caisse spéciale ;
- 2° Des avances consenties par le Trésor chérifien en vue de pourvoir la caisse des fonds de roulement qui lui sont nécessaires.

Les dépenses comprennent :

- 1° Les paiements de marchandises importées ou exportées ;
- 2° Les frais grevant les opérations d'importation ou d'exportation ;
- 3° Les dépenses de personnel et de matériel ainsi que les dépenses diverses de fonctionnement de la caisse ;
- 4° Les pertes diverses ;
- 5° Les amortissements et les provisions ;
- 6° Le cas échéant, les remboursements d'avances au Trésor chérifien

ART. 6. — L'agent comptable ne doit payer les dépenses de fonctionnement que dans la limite des crédits fixés par l'état prévisionnel des dépenses visé à l'article 4. Toutefois, en cas d'urgence, des dépassements peuvent être autorisés par le contrôleur financier qui en rend compte dans son rapport de quinzaine, au secrétaire général du Protectorat, au directeur des finances et au directeur du commerce et du ravitaillement.

Les dépenses de fonctionnement concernent d'une part, les dépenses de personnel, d'autre part, les dépenses de matériel.

Les dépenses de personnel comprennent :

- 1° Les salaires du personnel temporaire. La fixation de ces salaires fera l'objet de décisions du directeur de la caisse visée par le contrôleur financier ;
- 2° Les indemnités accordées au directeur de la caisse spéciale et à l'agent comptable ;
- 3° Des allocations, gratifications ou indemnités pour heures supplémentaires au personnel de l'O.C.E. et du ravitaillement général spécialement employé par la caisse spéciale.

Le montant des allocations, gratifications et indemnités est fixé par décision du directeur de la caisse spéciale visée par le contrôleur financier.

Les dépenses de matériel comprennent d'une façon générale tous les autres frais de fonctionnement de la caisse spéciale et, notamment, les indemnités kilométriques allouées à certains agents pour utilisation de leur voiture personnelle pour les besoins du service (contrôle des pointeurs et sondages dans les magasins).

Toutes les dépenses doivent donner lieu à l'établissement d'une pièce justificative certifiée et arrêtée par le directeur ou son délégué et comportant l'acquit de la partie prenante.

L'acquit de la partie prenante pourra ne pas être exigé, dans certains cas, lorsque le paiement aura lieu par chèque.

ART. 7. — Les services financiers de la caisse s'exécutent par gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ART. 8. — Les paiements ne peuvent être effectués qu'au véritable créancier justifiant de ses droits, au vu des pièces régulières établissant la réalité du service fait. Ils sont effectués soit en numéraire, soit au moyen de chèque ou de préférence par virement.

ART. 9. — Les motifs de tous refus de paiement doivent être aussitôt portés par l'agent comptable, à la connaissance du directeur. Si celui-ci requiert par écrit, sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre, l'agent comptable est tenu de se conformer à cette réquisition qu'il classe dans les pièces justificatives à soumettre au juge des comptes.

Aucune réquisition, toutefois, ne peut être faite s'il y a insuffisance de fonds, inobservation des prescriptions de l'article 8 ci-dessus, opposition ou contestation touchant la validité de la quittance.

ART. 10. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, mais de préférence par virement ou chèques sur un compte courant postal ou sur un compte de fonds particuliers au Trésor, que le comptable est autorisé à se faire ouvrir.

Les recettes de toute nature, à l'exception de celles qui sont versées directement au compte chèques postaux de cet organisme doivent donner lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un carnet à souche et remise à la partie versante.

Les chèques et tous les modes de règlement sont émis par l'agent comptable et doivent porter la double signature de celui-ci et du directeur ou des personnes que ce dernier déléguera sous sa responsabilité.

Les signatures du directeur et de ses remplaçants éventuels doivent être accréditées auprès de l'agent comptable.

TITRE TROISIÈME

Comptes annuels

ART. 11. — Le directeur certifie l'exactitude de l'inventaire établi en fin d'année.

Les écritures de fin d'exercice sont passées par l'agent comptable conformément aux instructions du contrôleur financier.

Les approvisionnements sont estimés au prix de revient.

La balance générale fait apparaître séparément les soldes au début de l'exercice de chacun des comptes ouverts au grand livre, les opérations de l'exercice, y compris les opérations d'ordre et les soldes à la clôture de l'exercice. Les comptes soldés doivent être décrits distinctement dans la balance.

Des inscriptions distinctes à l'actif et au passif du bilan font ressortir le coût primitif des immobilisations et le montant des amortissements.

Le directeur, après vérification effectuée par le contrôleur financier, arrête le journal général et la balance, en dresse le procès-verbal. Il constate en outre, dans ce document, l'existence des fonds et valeurs en caisse.

ART. 12. — Le compte de gestion de l'agent comptable comprend :

- La balance générale des comptes du grand livre et les relevés de solde des comptes individuels ;
- Une note explicative sur la passation des écritures de fin d'exercice ;

Le compte général d'exploitation ;

Le compte de résultats ;

Le bilan ;

Les inventaires en quantités et en valeurs ;

Le procès-verbal de clôture des livres.

Tous ces documents portent la double signature du directeur et de l'agent comptable.

ART. 13. — Le 15 février de chaque année au plus tard, le compte de gestion, accompagné d'une note de présentation du directeur, du rapport du contrôleur financier et, s'il y a lieu, des éclaircissements

en réponse, est transmis pour approbation au secrétaire général du Protectorat qui, après avis du directeur des finances et du directeur du commerce et du ravitaillement, ratifie ou fait modifier le bilan, prononce les admissions en non-valeur, décide de l'affectation des bénéfices et éventuellement de la prise en charge des pertes.

ART. 14. — Le compte de gestion accompagné des pièces justificatives ainsi que des documents soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat est directement transmis par l'agent comptable au greffe de la cour des comptes au plus tard au début du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

ART. 15. — Des instructions du directeur des finances interviendront pour préciser, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté.

Rabat, le 19 mars 1943,

P. le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
DUPOIRIER.

Agrément d'une société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 1^{er} avril 1943, la société d'assurances « Compagnie européenne d'assurance de marchandises et de bagages », dont le siège social est à Paris, 43, avenue de Friedland, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, agence des Wagons-Lits, rue de l'Horloge, a été agréée pour pratiquer au Maroc les opérations d'assurance de marchandises et de bagages.

Retrait d'agrément d'une société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 5 avril 1943 a été rapporté l'arrêté du 27 février 1942 portant agrément de la société d'assurance « Tanger », ayant son siège social à Tanger, 10, rue de Russie, et son siège spécial au Maroc, à Casablanca, 29, rue Prom, pour pratiquer au Maroc les opérations d'assurance maritime.

Les contrats souscrits par cette société et actuellement en cours seront résiliés ou transférés à une société dûment agréée dans un délai de vingt jours à dater de la publication dudit arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat. Cette résiliation ou ce transfert prendra effet vingt jours après l'expiration du délai ci-dessus.

La portion de prime afférente à la période qui n'est plus garantie sera restituée aux assurés.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 8 avril 1943, une enquête publique est ouverte, du 26 avril au 26 mai 1943, dans la circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, sur le projet de prise d'eau dans l'oued Amassine, au profit de la Société africaine des mines.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription d'Amizmiz.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La Société africaine des mines est autorisée à prélever dans l'oued Amassine, un débit de 2 litres-seconde, destiné à alimenter les bassins d'évaporation d'une saline.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur de la production agricole portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Rabat-banlieue ».

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à l'application du dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours à compter du 15 mai 1943 est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue et dans le pachalik de Rabat, sur le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes, dite de « Rabat-banlieue ».

ART. 2. — Feront obligatoirement partie de l'association syndicale tous les occupants du sol à quelque titre que ce soit, sur les immeubles desquels se trouvent des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites dans le périmètre constitué par la circonscription de Rabat-banlieue et le pachalik de Rabat (y compris le quartier de l'Aviation).

ART. 3. — Tout propriétaire, possesseur, fermier, métayer, locataire, usufruitier, usager, gérant, ou autre, cultivant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites indiqués à l'article 2 ci-dessus, doit se faire connaître au chef de la circonscription de Rabat-banlieue et, pour le pachalik de Rabat, au chef des services municipaux de Rabat dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 4. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux de la circonscription de Rabat-banlieue et des services municipaux de Rabat et publiés dans les centres, agglomérations et marchés.

ART. 5. — Le dossier d'enquête sera déposé au siège de la circonscription de Rabat-banlieue et aux services municipaux de Rabat, pour y être tenu, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés qui pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

ART. 6. — A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le chef de la circonscription de Rabat-banlieue.

ART. 7. — Le chef de la circonscription de Rabat-banlieue convoquera la commission prévue à l'article 1^{er}, 7^e alinéa, de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 et fera publier l'avis du commencement des opérations. Cette commission procédera aux opérations prescrites et en rédigera le procès-verbal.

ART. 8. — Le chef de circonscription retournera le dossier d'enquête au directeur de la production agricole après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 15 avril 1943.

LURBE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant les prix maxima des grignons d'olives, des huiles de grignons d'olives et des huiles d'olives de fonds de piles.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT p.i.,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 février 1943 réglementant l'utilisation des grignons d'olives, des huiles de grignons d'olives et des huiles d'olives de fonds de piles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix maximum des grignons d'olives non déshuilés de la récolte 1942-1943 est fixé à 30 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour marchandise livrée en vrac départ usine et ne comportant pas plus de 30 % d'humidité.

Dans le cas où le pourcentage d'humidité des grignons non déshuilés dépasserait 30 %, le prix donnerait lieu à une réfaction à débattre entre vendeurs et acheteurs.

ART. 2. — Le prix maximum des grignons secs d'olives est fixé à 22 francs le quintal départ usine, livraison en vrac.

ART. 3. — Le prix maximum des huiles de grignons d'olives est fixé à 13 francs le kilo nu départ usine.

Une tolérance de 2 % d'eau et de brut sera admise pour ces huiles. Dans le cas où ce pourcentage serait dépassé, une réfaction à débattre librement entre vendeurs et acheteurs serait appliquée.

ART. 4. — Le prix maximum des huiles d'olives de fonds de piles est fixé à 11 francs le kilo nu départ usine ou magasin.

ART. 5. — Les prix ci-dessus sont applicables à compter du 15 mars 1943.

Rabat, le 15 mars 1943.

LORJOT.

Transformation d'établissements postaux.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

1° L'établissement de facteur-receveur auxiliaire des postes de Tazenakhte (région de Marrakech) a été transformé en cabine téléphonique, à compter du 21 mars 1943 ;

2° Les agences postales de Bouazzèr, El-Kelâa-des-Mgouna, Imini, Skoura-des-Ahl-el-Oust, Taliouine et Tinerhir (région de Marrakech) seront fermées au service des articles d'argent, à partir du 16 avril 1943.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1577, du 15 janvier 1943, page 47.

Arrêté viziriel du 5 décembre 1942 (26 kaada 1361) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de bâtiments militaires dans le quartier de la Gare, à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction.

TABLEAU

Supprimer les parcelles suivantes :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE DU TERRAIN	SURFACES approximatives
8640 C.	Société anonyme des anciens établissements Legal frères et C ^o , 140, avenue Mers-Sultan, à Casablanca.	En friche	96 70
9819 C.P.I.	Société Fico (Finances-industries-commerce), siège social à Bâle (Suisse), représentée par M. Jamin, 55, rue de l'Horloge, Casablanca.		
8149 C.	M. Jarre Jean-Marie, immeuble S.H.M., avenue Pasteur, quartier des Orangers, à Rabat.	id.	27 05
		id.	64 10

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

N°s du permis	TITULAIRES	CARTE
4941	Compagnie minière du Moghreb	Casablanca
5597	M. Ledoux Frédéric	Debdou (E.)
5598	id.	id.
5603	M. Combemale Léo	Boujad
5617	M. Debono Charles	Oulmès
5618	id.	id.
5609	M. Pénicaut Pierre	Boujad
5610	id.	id.
5611	id.	id.
5612	id.	id.
5616	M. Migeot Henri	id.
5668	id.	id.
5620	Société marocaine de mines et produits chimiques	Ameskhoud
5625	id.	id.
5626	id.	id.
5627	id.	id.
5628	id.	id.
5629	id.	id.
5631	id.	id.
5645	id.	id.
5663	id.	Talate-n-Yacoub
5664	id.	id.
5666	id.	Demnate
5667	id.	id.
5669	Société d'Ougrée-Marihaye	Ameskhoud
5670	id.	id.
5671	id.	id.
5672	id.	id.
5673	id.	id.
5674	Société minière du Haut-Atlas	Marrakech-nord

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1943.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.000 ^e	DESIGNATION du point pivot	DESIGNATION du centre du carré	Catégorie
6508	16 mars 1943	Société marocaine de mines et produits chimiques	Casablanca	Centre du marabout de Sidi Mohamed Smaïne.	2.900 ^m S. et 3.600 ^m O.	II
6509	id.	Homann Guillemot - Charles, 67, avenue Charles - Lebrun, Casablanca	Telouet	Centre de la maison forestière d'Azerif.	1.250 ^m E. et 5.850 ^m N.	II
6510	id.	id.	id.	id.	5.250 ^m E. et 5.850 ^m N.	II
6511	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Bougid, djebel Tazeratch.	Au point pivot.	II
6512	id.	Société électro-chimique du Maroc, 4, place Maréchal, Casablanca	Debdou	Centre du marabout de Sidi el Malek.	1.800 ^m O. et 2.000 ^m S.	II
6513	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m O. et 6.000 ^m S.	II
6514	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m E. et 2.000 ^m S.	II
6515	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m E. et 6.000 ^m S.	II
6516	id.	Société marocaine d'études et d'explorations minières, 75, rue Nationale, Casablanca	Chichaoua-Ameskhoud	Axe du marabout de Lalla Aziza.	2.800 ^m E. et 2.400 ^m S.	II
6517	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. et 1.100 ^m O.	II
6518	id.	Société Dimatit, 81, rue La-Pérouse, Casablanca	Alougoum-Tamgrout	Angle S.E. de la casba des Aït Abdallah.	2.000 ^m E. et 3.000 ^m N.	II
6519	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m E. et 3.000 ^m N.	II

Création d'emplois

Par arrêté résidentiel du 31 mars 1943, sont créés à la date du 1^{er} janvier 1943, à la légion de gendarmerie du Maroc, les emplois suivants :

- 1 emploi de lieutenant-colonel ;
- 8 emplois d'adjudant-chef ;
- 8 emplois d'adjudant ;
- 6 emplois de maréchal des logis-chef ;
- 21 emplois de gendarme ;
- 10 emplois d'auxiliaire indigène.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1943, il est créé à l'Imprimerie officielle un emploi d'opérateur-mécanicien à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 29 mars 1943, il est créé, à compter du 1^{er} avril 1943, dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, un emploi de receveur de 4^e classe, par transformation d'un emploi de commis.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté résidentiel du 9 avril 1943. M. Phéline Louis, chef du service du personnel, est promu sous-directeur hors classe de l'administration chérifienne à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 avril 1943, M. Ambrosini Antoine, commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel du cadre des administrations centrales, est promu commis chef de groupe de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 mars 1943, M. Espardellier François, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, est promu commis chef de groupe de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 25 mars 1943, M. Céré Armand, agent technique intérimaire, est nommé directement inspecteur régional de 5^e classe des métiers et arts indigènes à compter du 1^{er} février 1943, avec ancienneté du 27 avril 1941 (bonification pour services militaires : 21 mois, 4 jours).

Par arrêté directorial du 26 mars 1943, M. Neuville Edmond, nommé interprète de 5^e classe le 1^{er} février 1943, est reclassé interprète de 5^e classe au 1^{er} mars 1941, avec ancienneté du 11 février 1941 (bonification pour services militaires : 23 mois, 18 jours).

Par arrêté directorial du 29 mars 1943, MM. Cailhol Étienne et Rutily Raoul, commis de 3^e classe, sont incorporés définitivement en cette qualité dans les cadres à compter du 1^{er} avril 1943, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942.

Par arrêtés résidentiels du 1^{er} avril 1943, sont promus :

Adjoint de contrôle de 3^e classe
(à compter du 1^{er} janvier 1943)

M. Trolle Paul, adjoint de contrôle de 4^e classe.
(à compter du 1^{er} mars 1943)

M. Martin de Morestel Raoul, adjoint de contrôle de 4^e classe.
Adjoint de contrôle de 4^e classe
(à compter du 1^{er} janvier 1943)

M. Miguel Francis, adjoint de contrôle de 5^e classe.

Par arrêté directorial du 2 avril 1943, sont promus interprètes de 5^e classe à compter du 1^{er} février 1943 MM. Khetib Ahmed et Sqalli Abdelhadi, interprètes stagiaires.

Par arrêté directorial du 9 avril 1943, M. Béret Jean, vérificateur de 1^{re} classe des régies municipales, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} mars 1943 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 9 avril 1943, M. Vergain César, vérificateur hors classe des régies municipales, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} mars 1943 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 9 avril 1943, M. Lambert Edmond, collègue principal hors classe des régies municipales, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} février 1943 et rayé des cadres à la même date.

* *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 30 décembre 1942, M. Guglielmi Léonard, inspecteur sous-chef principal de 1^{re} classe, démissionnaire d'office, est réintégré dans ses fonctions à compter du 4 décembre 1942.

Par arrêtés directoriaux des 8, 19, 23, 27 mars et 1^{er} avril 1943, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} avril 1943)

Ali ben Abbou, Ahmed ben Bouchta ben Hadj Laydouni, Abdallah ould Belayd ben Ramdan, Ahmed ben Mohamed ben el Haj Arbi, Ahmed ben Rahhal ben Bou Abid, Abdallah ben el Arbi ben Kassem, Ahmed ben Matti ben Mohamed, Ahmed ben Moulay Kbir ben Kaddour, Bouazza ben Larbi ben Bark, Kaddour ben Omar ben Hamoudi, Hamou ben Kaddour ben Bouazza, Jilali ben Fatah ben Faraji, M'Hammed ben Bougalem Mohamed, Mohamed ben Jilali ben Mohamed, Omar ben Miloud ben el Hadj el Yazid, Salah ben Lahsen ben Mohamed, Rezouani ben Ahmed ben Hammou et Slimane ben Ahmed ben Ali, gardiens de la paix stagiaires ;

Khalifa ben Ahmed ben Zeidane, Mohamed ben Jilali ben Ahmed et Mohamed ben Jelloul ben Hammou, inspecteurs stagiaires.

Par arrêté directorial du 27 mars 1943, M. Marchioni Socrate-Gaston-Fernand, secrétaire adjoint stagiaire, est titularisé et nommé à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1943.

Par arrêté directorial du 1^{er} avril 1943, M'Ahmed ben el Arbi M'Zabi ben Ahmed, secrétaire-interprète stagiaire, est titularisé et nommé à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1943.

Par arrêté directorial du 1^{er} avril 1943, le gardien de la paix stagiaire Mohamed ben Jilali ben Jilali est licencié de ses fonctions à compter du 16 avril 1943.

Par arrêté directorial du 7 avril 1943, pris en application du dahir du 31 janvier 1943, M. Pajanacci Antony, inspecteur-chef de 3^e classe (3^e échelon), est reclassé au 1^{er} novembre 1940 inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon).

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 12 mars 1943, M. Pellé Robert, contrôleur de 1^{re} classe des domaines, relevé de ses fonctions, est réintégré à compter du 1^{er} mars 1943.

Par arrêté directorial du 23 mars 1943, M. Rué Maurice, inspecteur de comptabilité de 3^e classe, relevé de ses fonctions, est réintégré à compter du 1^{er} mars 1943. L'ancienneté de M. Rué dans la 3^e classe du grade d'inspecteur de comptabilité est fixée au 1^{er} août 1938.

Par arrêté directorial du 23 mars 1943, M. Kiintz Lucien, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe, relevé de ses fonctions, est réintégré à compter du 1^{er} mars 1943, avec ancienneté du 1^{er} mars 1939. Il est promu contrôleur de comptabilité hors classe à dater du 1^{er} septembre 1941.

Par arrêté directorial du 26 mars 1943, M. Rechain Marc, sous-chef de bureau de 2^e classe, relevé de ses fonctions, est réintégré à titre provisoire à compter du 1^{er} mars 1943, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1939.

Par arrêté directorial du 1^{er} avril 1943, M. Laune Louis, préposé-chef de 1^{re} classe des douanes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} mai 1943 et rayé des cadres à la même date.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 13 mars 1943, M. Lebrun Jean, inspecteur d'aconage de 3^e classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1943 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 13 mars 1943, M. Amouroux Gaston, conducteur principal des travaux publics de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1943 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 23 mars 1943, M. Truc Adrien, commis principal des travaux publics hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1943 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 31 mars 1943, M. Driey Louis, agent technique principal des travaux publics hors classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} mai 1943 et rayé des cadres à la même date.

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 13 mars 1943, M. Thoyer Jean-Jules, inspecteur adjoint de l'agriculture de 1^{re} classe, est réintégré à compter du 1^{er} mars 1943 avec ancienneté du 1^{er} novembre 1939.

Par arrêté directorial du 2 avril 1943, M. Guizard Paul, rédacteur de 3^e classe de conservation foncière, est reclassé en la même qualité à compter du 13 septembre 1940, avec traitement du 13 septembre 1941 (bonification pour services militaires : 10 mois, 18 jours).

Par arrêté directorial du 2 avril 1943, M. Salloum Negib, interprète de 1^{re} classe du cadre spécial au service de la conservation foncière, est promu interprète principal de 3^e classe du cadre spécial à compter du 1^{er} janvier 1943.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 18 février 1943, sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1943 :

Institutrice de 6^e classe

M^{mes} Friggeri, née Boudenave Madeleine, Quere, née Amoros Paule et Roux, née Rochet Andrée ;

M^{mes} Sauvebois Andrée, Le Guen Jeanne, David Marie, Clavel Renée, de Lombard de Châteaux Arnoux Inès, Luigi Marguerite, Michaud Alice, Cazes Yvette, Boué Jacqueline, Biancamaria Antoinette et Cointrel Marguerite.

Instituteur de 6^e classe

MM. Foulonneau Gilbert, Burdallet Paul, Carpentier Jean, Dumaz Jean, Lanoir Jacques, Cadence Marcel, Pastor Joseph, Avon Maurice, Martin Alban et Ranvier Jean.

Institutrice indigène (ancien cadre) de 6^e classe

M^{me} Bedouk Renée.

Par arrêté directorial du 23 février 1943, M^{lle} Mathieu Anne-Marie, institutrice de classe exceptionnelle, atteinte par la limite d'âge, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 6 mars 1943, M. Céliér Jean, professeur chargé de cours de 1^{re} classe de l'enseignement supérieur, atteint par la limite d'âge, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} juillet 1943.

Par arrêté directorial du 18 mars 1943, M. Ben Chekchou Mohamed est nommé instituteur adjoint musulman de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 22 mars 1943, M. Aymeric Georges, instituteur de 3^e classe, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire à compter du 1^{er} mars 1943.

M. Aymeric, pendant la durée de son stage, est rangé dans la 4^e classe des inspecteurs de l'enseignement primaire avec 1 mois d'ancienneté au 1^{er} mars 1943.

Par arrêtés directoriaux du 25 mars 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

Instituteur de 1^{re} classe

MM. Susini Antoine, Platon Paul.

Instituteur de 2^e classe

MM. Gousserey Marcel, Astrie François, Granger Marius.

Instituteur adjoint indigène de 4^e classe

M. Lahlou Mohamed.

Instituteur indigène (ancien cadre) de 5^e classe

M. Serghini Mohamed.

(à compter du 1^{er} avril 1943)

Instituteur adjoint indigène de 4^e classe

M. Rahal Aboubeker.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés directoriaux du 3 décembre 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} décembre 1942)

Médecin principal de 1^{re} classe

MM. Barnéoud Jean et Gauthier Philippe, médecins principaux de 2^e classe.

Pharmacien principal de 1^{re} classe

M. Cote Robert, pharmacien principal de 2^e classe.

Médecin de 3^e classe

M. Niger Adolphe, médecin de 4^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 22 mars 1943, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

Maître-infirmier de 3^e classe

Ahmed ben Abdelkrim, infirmier de 1^{re} classe.

Infirmier de 3^e classe

Mohamed ben Moulay M'Hamed Laarak, infirmier stagiaire.

(à compter du 1^{er} mars 1943)

Infirmier de 2^e classe

Abderrahman ben Mohamed, infirmier de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1943)

Médecin principal de 3^e classe

MM. Commeret Armand et Pizon Claude, médecins de 1^{re} classe.

Infirmière de 2^e classe

M^{me} Doncot Lucy, infirmière de 3^e classe.

Infirmier de 3^e classe

Moha'ou Driss, Ouaziz ben Taïbi et Thami ben Mohamed Ouazani, infirmiers stagiaires.

Par arrêté directorial du 25 mars 1943, est nommée :

(à compter du 1^{er} avril 1943)

Infirmière de 2^e classe

M^{me} Baudry Gilberte, infirmière de 3^e classe

Par arrêté directorial du 8 mars 1943, M. Martin-Prével Jean, inspecteur adjoint de 4^e classe, est promu inspecteur de 5^e classe à compter du 1^{er} mars 1943.

Par arrêté directorial du 30 mars 1943, M^{me} Machard-Bonet Paulette est nommée professeur d'éducation physique et sportive de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 9 avril 1943, M. Machard Jean est nommé professeur d'éducation physique et sportive de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Promotions pour rappels de services militaires.

Par arrêtés directoriaux du 26 mars 1943, sont reclassés ainsi qu'il soit les agents de la direction des affaires politiques désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Benoît Marcel	Commis de 3 ^e classe	4 novembre 1940	28 mois, 27 jours
Guardiola Norbert	id.	12 février 1943	1 mois, 17 jours
Tabarin Fernand	id.	1 ^{er} avril 1942	12 mois

Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'État de réversion.

Par arrêté viziriel du 3 avril 1943, une rente viagère et une allocation d'État annuelles de réversion sont concédées à : M^{me} veuve Campion, née Aviles Josépha-Théodora.

Grade du mari : ex-agent auxiliaire à la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Nature : rente viagère et allocation d'État non réversibles.

Montant : 2.838 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Mohamed ben Hadj.

Grade : ex-mokhazeni monté des affaires politiques.

Montant : 758 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Abdesselam ben Mohamed ben Mahfoud.

Grade : ex-chef de makhzen des affaires politiques.

Montant : 962 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Embark ben Ahmed Soussi.

Grade : ex-chef de makhzen des affaires politiques.

Montant : 1.255 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Mohamed ben Lahoucine.

Grade : ex-mokhazeni monté des affaires politiques

Montant : 1.504 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Si Mohamed ben Hammadi.

Grade : ex-chef de makhzen des affaires politiques.

Montant : 1.346 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Si el Maati ben Mohamed.

Grade : ex-chef de makhzen des affaires politiques.

Montant : 1.088 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Concession d'allocations spéciales

Par arrêté viziriel du 3 avril 1943, sont concédées les allocations spéciales suivantes :

Bénéficiaire : Si Mghar ben Mohamed Doukali.

Grade : ex-infirmier de la santé.

Montant : 2.413 francs.

Effet : 1^{er} mars 1942.

Bénéficiaire : Si Abouna ben Lahsen.

Grade : ex-chef de makhzen des affaires politiques.

Montant : 2.220 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Gallèze Mohamed ben Hamou.

Grade : ex-cavalier des eaux et forêts.

Montant : 3.119 francs.

Effet : 1^{er} décembre 1942.

Concession d'allocations exceptionnelles

Par arrêté viziriel du 3 avril 1943, sont concédées les allocations exceptionnelles suivantes :

Bénéficiaire : Si Thami ben Ahmed.

Grade : ex-mokhazeni monté des affaires politiques.

Montant : 958 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Ahmed ben Larbi.

Grade : ex-mokhazeni à pied des affaires politiques.

Montant : 1.787 francs.

Effet : 1^{er} février 1943.

Bénéficiaire : Si Moulay Aomar ben Taïeb.

Grade : ex-mokhazeni des affaires politiques.

Montant : 2.111 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Abdesslam ben Taïeb.

Grade : ex-chef de makhzen des affaires politiques.

Montant : 1.983 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 1587, du 26 mars 1943.

DIRECTION DES FINANCES

Promotions dans l'administration des douanes, page 269.

Au lieu de : « M. Vieillard Claude, préposé-chef de 6^e classe » ;

Lire : « M. Vieillard Claude, préposé-chef de 6^e classe ».

Reclassement des agents des brigades de l'administration des douanes et impôts indirects (tableau).

Page 270 : Situation nouvelle de M. Léonetti Paul.

Au lieu de : « brigadier de 2^e classe » ;

Lire : « Brigadier-chef de 2^e classe ».

Même page :

Au lieu de : « Mondolini Jean » ;

Lire : « Mondolini Jean ».

Page 271 :

Au lieu de : « Angeletti Paul » ;

Lire : « Angeletti Paul ».

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 AVRIL 1943. — *Patentes* : Casablanca-sud, 3^e émission 1942 ; Casablanca-centre, émission spéciale 1943 ; Casablanca-nord, émission spéciale 1943 (domaine maritime) ; Casablanca-ouest, émission spéciale 1943 (domaine maritime) ; Marrakech-médina, 6^e émission 1942 et émission spéciale 1943 (transporteurs) ; Safi, 6^e émission 1942 ; annexe de contrôle civil de Fedala, 2^e émission 1942 ; Taroudannt, articles 1^{er} à 995.

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest, émission spéciale 1943, articles 51 à 268 ; Marrakech-médina, 6^e émission 1942.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-nord, rôle n° 5 de 1942 (secteur 2) ; Meknès-médina, rôle n° 4 de 1941 et rôle n° 3 de 1942 (secteur 1) ; Oujda, rôle spécial n° 1 de 1943 ; centre et bureau des affaires indigènes de Demnate, rôle n° 1 de 1943 ; Fès-ville nouvelle, rôle n° 3 de 1942 (secteur 1) ; Fès-médina, rôle n° 1 de 1943 (secteur 2).

Taxe de compensation familiale : Meknès-ville nouvelle, articles 2.001 à 2.162 ; Rabat-sud, articles 1.001 à 1.263 ; Meknès-médina, articles 1^{er} à 31 ; Rabat-sud, 3^e émission 1941 ; centre et cercle de Khenifra ; centre et cercle d'Azrou ; centre et circonscription d'El-Hajeb, articles 1^{er} à 49 ; Meknès-banlieue, articles 1^{er} à 40 ; annexe des affaires indigènes d'El-Hammam.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Safi, articles 1^{er} à 19.

LE 19 AVRIL 1943. — *Patentes* : Rabat-nord, émission spéciale 1943 (transporteurs) et articles 502 à 534 ; Rabat-Aviation, articles 501 à 503 ; Petitjean, émission spéciale 1943 (transporteurs) ; Casablanca-centre, articles 3.001 à 3.065 ; Casablanca-nord, émission spéciale 1943 et articles 7.001 à 7.291 ; Casablanca-ouest, articles 92.001 à 92.178 et 43.001 à 43.341 ; Casablanca-sud, articles 6.001 à 6.213 ; Ouezzane, émission spéciale 1943 (transporteurs) ; Rabat-sud, articles 1.501 à 1.524 ; Salé, articles 501 à 516.

Taxe d'habitation : Safi, articles 5.001 à 5.011.

Taxe de compensation familiale : circonscription des affaires indigènes de Ksiba ; centre et cercle de Midelt ; centre de Ksar-es-Souk ; centre de Boudenib ; cercle et centre de Khenifra ; circonscription des affaires indigènes d'El-Kbab ; Marrakech-médina, articles 3.001 à 3.009 ; contrôle civil de Moulay-Bouazza ; Marrakech-Guéliz, articles 1.001 à 1.204 ; Fès-ville nouvelle, articles 1.001 à 1.388 ; Safi, 4^e émission 1941 et 3^e émission 1942 ; circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, 2^e émission 1943.

Rabat, le 12 avril 1943.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Cabinet Marcel BERTHET

7, Avenue d'Amade, Escalier B, 1^{er} Etage — Téléph. : A 08-30
CASABLANCA

Affaires immobilières :

Propriétés agricoles — Terrains urbains

Villas et maisons de rapport

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES — EXPERTISES

TOPOGRAPHIE

CABINET IMMOBILIER

Robert PARRIAUX

97, Boulevard de la Gare - CASABLANCA - Téléphone : A 51-55

Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'affaires du Maroc

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

AFFAIRES MINIÈRES

“ MATTEFEU ”

P'Extincteur qui tue le FEU !!

du PLUS PETIT... au PLUS GROS!!

du QUART de litre... au 400 LITRES

“ Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances ”

“ INDUSTRIE MAROCAINE ”

G. GODEFIN, *Constructeur*

14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41

